



Direction de l'Enseignement

Règlement de scolarité du Doctorat

Version 2022

SOMMAIRE

1. MISSIONS DE L'ECOLE

2. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

- 2.1 Généralités
- 2.2 Comité de l'Enseignement
- 2.3 Comité de la Recherche
- 2.4 Conseil de Discipline
- 2.5 Utilisation des locaux et matériels pédagogiques

3. ORGANISATION DU DOCTORAT

- 3.1 La Commission des Etudes Doctorales
- 3.2 Le Service du Doctorat
- 3.3 Modalités de sélection
- 3.4 Conditions d'inscription et réinscription
- 3.5 Suivi des doctorants
- 3.6 Encadrement
- 3.7 Durée du doctorat
- 3.8 Césure
- 3.9 Prérequis à l'autorisation de soutenance
- 3.10 Langue de rédaction de la thèse
- 3.11 Soutenance de thèse et délivrance du doctorat

ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat version en vigueur au 31/05/2022

Annexe 2 : Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche version en vigueur au 31/05/2022

Annexe 3 : Arrêté du 11 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel

Annexe 4 : Arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du contrat contractuel

Annexe 5 : Arrêté du 27 octobre 2020 relatif au recours à la vidéo-conférence pour la présentation des travaux dans le cadre d'une habilitation à diriger des recherches et d'une soutenance de thèse

Annexe 6 : Charte des thèses PSL

1- MISSIONS DE L'ECOLE

L'établissement a pour missions principales :

- la formation initiale d'ingénieurs civils possédant des compétences scientifiques, techniques et générales de haut niveau, les rendant aptes à exercer des fonctions de responsabilité dans l'industrie et l'administration ;
- la formation des chercheurs et des élèves de masters, la formation continue et spécialisée d'ingénieurs ;
- la formation permanente de cadres techniques et administratifs, dont ceux du ministère chargé de l'Industrie ;
- la formation d'ingénieurs par apprentissage ou par formation continue ;
- la conduite d'actions de recherche et la diffusion des connaissances scientifiques, techniques et économiques ;
- le développement des relations entre l'enseignement supérieur et le monde industriel et économique pour contribuer à l'amélioration de la compétitivité des entreprises ;
- la gestion d'autres activités de service public telles que la bibliothèque et la collection minéralogique.

En outre, l'Ecole a vocation à concourir au développement de la coopération internationale en matière d'enseignement et de recherche.

L'établissement reçoit :

- en formation initiale, des élèves titulaires ou stagiaires français et étranger, des élèves de masters, et des auditeurs libres ;
- en formation continue et spécialisée, des élèves français et étrangers, des apprentis et des auditeurs libres ;
- en formation à et par la recherche, des élèves chercheurs français et étrangers ;
- en formation des corps techniques de l'Etat, des ingénieurs-élèves du Corps des mines et d'autres corps de l'Etat.

2- ORGANISATION ADMINISTRATIVE

2.1. Généralités

Mines Paris - PSL est dirigée par un Directeur et administrée par un **Conseil d'Administration**. Le Conseil d'Administration fixe les orientations générales des activités et de la gestion de l'Ecole.

Le Directeur est assisté par des directeurs-adjoints dont un chargé de la formation des Ingénieurs des corps techniques de l'Etat, un chargé de l'enseignement dont la formation des ingénieurs civils et un chargé de la recherche.

Il est assisté par des conseils et comités spécialisés dont les attributions, l'organisation et la composition sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie, notamment :

- le **Comité de l'Enseignement**, chargé d'étudier les problèmes de formation ;
- le **Comité de la Recherche**, chargé d'étudier toutes les questions relatives à l'organisation de la recherche.

Il est également assisté par un **Conseil de Discipline**.

Des représentants élus des élèves et des différentes catégories du personnel siègent à ces conseils et comités.

L'Institut Supérieur des Techniques, créé par l'arrêté du 30 juin 1992, est dirigé par le Directeur de l'École, assisté du Comité de l'Institut. Il est chargé des formations d'ingénieur en partenariat avec les branches professionnelles.

2.2. Comité de l'Enseignement

Le Comité de l'Enseignement est un comité consultatif placé auprès du Directeur de l'Ecole et présidé par lui ; il examine toutes les questions relatives à l'organisation de l'enseignement dans les divers cycles

de formation de l'École et, notamment, les règlements de scolarité de chaque cycle. Il fait la synthèse des travaux des divers comités pédagogiques ou d'orientation attachés à chaque cycle, et des travaux des Départements. Il est informé des questions relatives aux personnels enseignants. Il se réunit au moins une fois par an.

2.3. Comité de la Recherche

Le Comité de la Recherche est un comité consultatif placé auprès du Directeur de l'École et présidé par lui ; il examine toutes les questions relatives à l'organisation de la recherche. Il traite des questions relatives aux personnels de recherche dont il est rendu compte au Conseil d'Administration. Il se réunit au moins une fois par an.

2.4. Conseil de Discipline

Tout élève, qu'il soit auteur ou complice, notamment, d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'un examen ou d'un concours, d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement de l'École ou à son image, peut faire l'objet d'une des sanctions suivantes : avertissement, blâme, exclusion temporaire ou exclusion définitive.

La composition du Conseil de Discipline figure dans le règlement intérieur de Mines Paris - PSL.

Les sanctions et les conditions de fonctionnement du Conseil de Discipline sont décrites ci-dessous.

Le Conseil de Discipline informe l'étudiant, par une lettre de comparution recommandée, qu'il fait l'objet d'une instruction disciplinaire. La lettre de comparution recommandée mentionne les motifs, la date de comparution et le droit pour l'étudiant de se faire assister par un conseil de son choix et de présenter sa défense. La date de comparution devant le Conseil de Discipline est obligatoirement située plus de vingt jours francs à compter de la date de notification de la lettre.

Il dresse un procès-verbal de la séance du Conseil de Discipline. Le procès-verbal précise la nature de la sanction disciplinaire, les motifs de cette sanction ainsi que les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.

Le procès-verbal est ensuite signé par le Directeur de l'École. La sanction devient effective à compter de la notification du procès-verbal à l'étudiant.

2.5. Utilisation des locaux et matériels pédagogiques

L'accès aux bâtiments de l'École et, en particulier, à la bibliothèque, au centre de calcul, au laboratoire audiovisuel et aux centres de recherche est réglementé par des dispositions précises.

L'utilisation des matériels pédagogiques est réservée aux élèves régulièrement inscrits dans un cycle ou un enseignement de l'École ; sauf autorisation particulière, toute utilisation à des fins commerciales ou non pédagogiques est formellement prohibée. En particulier, les moyens informatiques sont strictement réservés à des fins pédagogiques et toute utilisation frauduleuse engage la responsabilité de son auteur et constitue un manquement à la discipline.

Les documents pédagogiques mis à la disposition des élèves (documents écrits, logiciels, documents audiovisuels) sont légalement protégés et ne peuvent être reproduits ou utilisés hors de la réalisation du programme d'enseignement sans l'accord de leurs auteurs.

La réparation de toute perte ou dégradation de matériel engageant la responsabilité des élèves est à leur charge.

Toutes ces mesures font par ailleurs l'objet d'une description plus précise dans le règlement intérieur de l'École.

3- ORGANISATION DU DOCTORAT

Préambule : Décision de transfert du doctorat à l'Université de recherche Paris Sciences et Lettres – PSL Research University

Les statuts de la communauté d'universités et d'établissements « Université de recherche Paris Sciences et Lettres – PSL Research University » dont Mines Paris - PSL est membre fondateur ont été approuvés par **décret n° 2015-408 du 10 avril 2015**. Conformément à ceux-ci, PSL porte l'accréditation d'une offre de formation emportant l'habilitation à délivrer le diplôme de doctorat.

En conséquence, depuis la rentrée universitaire 2015/2016 :

- toutes les inscriptions et réinscriptions en doctorat sont faites au nom de PSL ;
- tous les doctorants inscrits ou réinscrits reçoivent un diplôme de Doctorat de PSL préparé à Mines Paris - PSL.

Vu la délibération annuelle **du Conseil d'Administration de la ComUE PSL**, le président de la ComUE PSL délègue au directeur de Mines Paris - PSL la mission de gestion administrative des doctorants de PSL préparant leur doctorat à Mines Paris - PSL, notamment pour ce qui concerne les conventions, autorisations et organisations des soutenances et délivrances de l'attestation de réussite au doctorat.

L'organisation des études doctorales pour tout doctorat préparé à Mines Paris - PSL obéit aux textes législatifs en vigueur, et les modalités ci-dessous précisent ou viennent en complément de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat et de la Charte des thèses de PSL. Prise en application de cette charte, une convention individuelle de formation, signée lors de la première inscription par le doctorant, le directeur de thèse, le directeur de l'Ecole doctorale et le directeur de l'unité ou équipe de recherche précise l'environnement de chaque thèse. Cette convention peut être modifiée en cas de besoin lors de chaque réinscription.

L'objectif est de former des étudiants à et par la recherche ; la formation doctorale, ouverte sur les applications et la création d'activités, en liaison avec le monde économique, constitue une première expérience professionnelle. Cette formation de haut niveau scientifique a également pour objectif d'apprendre à l'étudiant à travailler en équipe et en réseaux internationaux et ainsi lui donner une réelle autonomie.

3.1. La Commission des Etudes Doctorales

Pour l'administration de la formation doctorale a été constituée, par décision du 1er octobre 1987, une Commission des Etudes Doctorales.

Cette commission rassemble les responsables des spécialités doctorales et des écoles doctorales fédérant les centres de recherche de Mines Paris - PSL. La liste des spécialités doctorales est fixée par décision du Directeur de l'Ecole, après avis de la Commission des Etudes Doctorales et des conseils des écoles doctorales concernées. Le responsable d'une spécialité doctorale est garant de l'inscription ainsi que du suivi du doctorant. Les élèves-chercheurs élus au Comité de l'Enseignement siègent à cette commission.

Cette commission, placée sous la responsabilité du Directeur de l'Enseignement et de la Directrice du Doctorat, se réunit deux fois par an, à l'initiative de la Directrice du Doctorat ou à la demande du Directeur de l'Ecole ou d'au moins un de ses membres. Les réunions peuvent être motivées par les événements ordinaires, comme la rentrée scolaire, ou extraordinaires, à savoir tout événement concernant la vie de l'étudiant en doctorat ou en formation post-diplôme.

3.2. Le Service du Doctorat

Le Service du Doctorat, par délégation de gestion administrative, est en charge du circuit des thèses pour tout doctorant PSL préparant sa thèse à Mines Paris - PSL. Le Service anime aussi un certain nombre d'actions de communication et de formation destinées à valoriser le doctorat préparé à Mines Paris - PSL.

3.3. Modalités de sélection

Une première sélection sur dossier est effectuée par les centres de recherche.

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre de motivation comportant le projet professionnel du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé mentionnant études, diplômes avec date d'obtention, expérience professionnelle, axes de recherche envisagés ;
- un relevé de notes du cursus antérieur (cycle ingénieur et/ou master) ;
- une ou plusieurs lettres de recommandation ;
- une attestation du niveau d'anglais ;
- pour un étudiant non francophone, un niveau A2/B1 en français est recommandé à son entrée en doctorat ;
- pour les étudiants non titulaires d'un diplôme national de master à vocation recherche, tout document attestant les qualifications de l'étudiant en matière de formation par la recherche (attestations de stages de recherche avec résumé du mémoire, recommandations, publications...).

Les candidats sont ensuite sélectionnés après une évaluation scientifique menée par les centres de recherche, sous forme d'entretien devant un jury composé d'au moins trois enseignants-chercheurs de l'Ecole désignés par le responsable de spécialité doctorale, habilités à diriger des thèses, pour évaluer les candidats en termes d'aptitude personnelle et d'adéquation avec le sujet de thèse proposé. Le directeur de thèse n'arrête pas seul le choix d'un candidat. Après accord du jury de sélection, du directeur du centre de recherche et du directeur (ou co-directeur) de l'Ecole doctorale, le recrutement est proposé par le responsable de la spécialité doctorale au service du doctorat pour validation.

Afin de garantir la qualité du diplôme de doctorat préparé à Mines Paris - PSL, une attention particulière est portée au choix des doctorants et à leur suivi.

3.4. Conditions d'inscription et réinscription (inscription administrative)

3.4.1. Inscription

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un **diplôme national de master** ou d'un autre diplôme conférant le **grade de master**, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle, établissant son aptitude à la recherche.

Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'Ecole Doctorale de rattachement, inscrire en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation. La liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année à la Commission des études doctorales.

L'inscription au doctorat est prononcée par le Directeur de l'Ecole sur proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale de rattachement après avis du directeur de thèse, du responsable de spécialité doctorale et du directeur du centre de recherche. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'Ecole Doctorale.

La formation doctorale constitue une expérience professionnelle de recherche. Le financement du doctorant (en général un contrat de travail de 3 ans) est une condition nécessaire à toute inscription et un plan de financement doit être prévu pour la durée du doctorat.

Tous les étudiants admis en doctorat doivent s'inscrire en ligne via le système de gestion de la scolarité des doctorants (ADUM/Domino) et justifier lors de leur inscription administrative du paiement de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC).

Les étudiants du doctorat nouvellement admis doivent fournir au Service du Doctorat leur dossier d'inscription dûment complété comportant leur adresse permanente et adresse mail personnelle ; ceux qui par la suite changent de domicile ou d'adresse mail doivent sans retard mettre à jour leur compte ADUM/Domino.

Dans le cadre de la valorisation de la recherche française, l'application **STEP** (Signalement des thèses en préparation) a été mise en place par ABES via le portail des thèses (www.theses.fr). Elle vise à donner sur

le web un point d'entrée à toutes les thèses de doctorat en cours de préparation en France, à toutes les thèses de doctorat soutenues en France et aux personnes et organismes en lien avec ces thèses.

Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales et la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, et afin de favoriser la mobilité des doctorants, un établissement d'enseignement supérieur français accrédité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une cotutelle internationale de thèse.

3.4.2. Réinscription

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le Directeur de l'Ecole, sur proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le Directeur de l'Ecole Doctorale.

Les étudiants se réinscrivent en ligne via le système de gestion de la scolarité (ADUM/Domino).

Tous les étudiants inscrits à l'Ecole sont tenus de verser entre les mains de l'Agent comptable, chaque année, à la rentrée, le montant des droits de scolarité fixé par circulaire ministérielle. Ces droits de scolarité sont définitivement acquis à l'école dès l'inscription. Des cas d'exonération peuvent être pris en compte.

Tous les étudiants sont tenus de souscrire une assurance contre les accidents corporels (fournir une attestation d'assurance responsabilité civile au service du doctorat) dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs au cours de tous les exercices qui leur sont prescrits, la police d'assurance stipulant que la compagnie d'assurances renonce à tout recours contre l'Ecole et son personnel et contre les sociétés ou organismes qui les reçoivent et leur personnel, quels que soient les lieux et causes des accidents éventuels.

Tous les étudiants devront se soumettre aux visites de la médecine du travail.

3.5. Suivi des doctorants

3.5.1 Formations complémentaires

Les doctorants en formation initiale doivent suivre un socle de formation de 90 heures comprenant :

- des modules d'approfondissement scientifique ou technique en liaison avec la ou les disciplines académiques du projet de recherche. Ces cours scientifiques sont proposés dès l'inscription en doctorat par le directeur de thèse et le responsable de spécialité doctorale et choisis dans divers cadres de formation comme des cours d'enseignement spécialisé du cycle ingénieur, master, mastère spécialisé, écoles thématiques, écoles doctorales... ; ces modules doivent être validés, voire notés à la demande du directeur de thèse et/ou du responsable de spécialité doctorale ;
- des modules de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie et de formation à l'éthique et à l'intégrité scientifique ;
- des modules transverses destinés à favoriser le devenir professionnel du futur docteur, relatifs aux connaissances du monde économique, communication, animation d'équipe ou aide à l'insertion professionnelle.

3.5.2 Evaluation

Une évaluation des travaux scientifiques avant la fin de la première année valide la réinscription, ainsi qu'en fin de deuxième année sur demande du responsable de spécialité doctorale. L'évaluation de fin de première année comporte obligatoirement un rapport écrit et une présentation orale devant un jury désigné par le responsable de spécialité doctorale et composé de chercheurs et enseignants-chercheurs ne se limitant pas à l'équipe d'encadrement, qui délibère pour valider l'année.

Les quotas d'heures de formation et les niveaux de langues complètent cette évaluation lors des réinscriptions. Ces évaluations annuelles ainsi que le portfolio de compétences (disponible dans le

compte personnel ADUM/Domino de chaque doctorant) rassemblant l'ensemble des formations suivies ainsi que les publications réalisées doivent être joints au dossier de réinscription. Le doctorant sera informé de la décision du jury.

3.5.3 Comité de suivi individuel

Un comité de suivi individuel, dont les membres ne participent pas à la direction du travail du doctorant, veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au Directeur de l'Ecole Doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement. Les modalités de composition et de fonctionnement de chaque comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale concernée.

3.6. Encadrement

Chaque doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse HDR relevant de Mines Paris - PSL. L'encadrement scientifique d'une thèse peut être éventuellement assuré conjointement avec un codirecteur. Lorsque la codirection est assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux, sous réserve d'accord du directeur de l'école doctorale. Cet encadrement peut être complété par la désignation d'un ou deux coencadrants.

L'équipe d'encadrement est fixée dès la première inscription, et ce pour la durée de la thèse. Toute modification dûment justifiée (obtention de l'HDR pour un coencadrant, départ d'un directeur de thèse, modification du contexte de la thèse...) doit être demandée au Service du Doctorat lors des réinscriptions. Dans tous les cas, cette modification doit être approuvée par tous les signataires de la dernière fiche d'inscription établie et signée.

La répartition du suivi du travail de recherche par l'équipe d'encadrement du doctorant est précisée dès la première inscription sous la forme de pourcentage indicatif affecté à chaque membre de l'équipe (pourcentage qui ne peut être inférieur à 30 % sauf encadrement sur deux équipes de recherche où 25% est toléré). Ce pourcentage permet de définir le nombre équivalent de doctorants encadrés par une même personne. Le nombre équivalent de doctorants encadrés par un encadrant ne peut excéder 5 (soit 500 % exprimé en pourcentage). Le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse est fixé par le règlement intérieur de chaque école doctorale.

En cas de cotutelle internationale de thèse, l'équipe d'encadrement doit nécessairement comprendre et faire apparaître le co-directeur de thèse de l'établissement partenaire.

Une codirection avec un directeur de thèse HDR extérieur à l'établissement d'inscription doit faire l'objet d'une convention de codirection de thèse entre les deux établissements.

La part d'activités d'un doctorant hors de son unité de recherche, autrement que pour les formations doctorales, ne peut excéder 70 % de son temps, y compris lorsqu'il est salarié d'une entreprise dans le cadre de son travail de thèse. Cette condition doit être prise en compte dès la définition du projet doctoral avec l'ensemble des partenaires concernés (dont les entreprises).

3.7. Durée du doctorat

La durée réglementaire (**Article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016**) de référence de préparation d'une thèse est de trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation peut être au plus de six ans. Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le directeur de l'Ecole, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant.

3.8. Césure

Conformément au décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, une période de césure peut être demandée par un doctorant pour les motifs suivants :

- Le doctorant souhaite effectuer une formation dans un domaine différent de celui de sa formation actuelle
- Le doctorant souhaite acquérir une expérience professionnelle en France ou à l'étranger
- Le doctorant souhaite effectuer un service civique en France ou à l'étranger
- Le doctorant souhaite mener un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur

La durée de la période de césure est limitée à deux semestres consécutifs. La période de césure n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

Durant cette période, le doctorant suspend ses travaux de recherche et n'est plus intégré dans l'unité de recherche.

L'autorisation de césure est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de thèse, du directeur de l'unité de recherche, du directeur de l'école doctorale et accord de l'employeur.

Une convention doit être signée entre le chef d'établissement et l'étudiant bénéficiaire. Cette convention doit préciser les modalités de réintégration, le dispositif d'accompagnement pédagogique et les modalités de validation de la période de césure.

3.9. Prérequis à l'autorisation de soutenance

Pour pouvoir soutenir leur travail de thèse, les doctorants en formation initiale doivent justifier d'au moins 90 heures de formation sur la durée de la thèse à la date de leur soutenance. Outre les exigences en termes de formation et d'évaluation des travaux scientifiques, il est demandé à chaque doctorant :

- au moins une publication soumise dans une revue internationale avec comité de lecture, en tant que premier auteur ;
- au moins une participation à une conférence internationale avec présentation en anglais (oral ou poster).

3.10. Langue de rédaction de la thèse

La langue de rédaction de la thèse doit respecter l'**article L121-3 du code de l'éducation**, relatif à l'emploi de la langue française.

Compte tenu du nombre croissant de doctorants non francophones et de l'internationalisation des jurys de thèse, l'utilisation de la langue anglaise est tolérée sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- autorisation à titre exceptionnel à rédiger une thèse en anglais, accordée par le Directeur de l'Ecole après avis du Directeur de l'Ecole Doctorale et sur proposition du directeur de thèse ;
- autorisation accordée sous réserve de certaines conditions :
 - résumé substantiel en langue française de chacun des chapitres du mémoire de thèse ;
 - le jury de thèse devra comprendre au moins un professeur d'une université étrangère ;
 - au moins un des rapporteurs devra être anglophone, afin de pouvoir garantir la qualité et le niveau de la langue anglaise employée, et son rapport sera rédigé en langue anglaise.

3.11. Soutenance de thèse et délivrance du doctorat

3.11.1. Autorisation de soutenance

L'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le Directeur de l'Ecole, après avis du Directeur de l'Ecole Doctorale de rattachement, sur proposition du responsable de spécialité doctorale et du directeur de thèse.

Les travaux du candidat doivent être examinés préalablement à cette autorisation par **au moins 2 rapporteurs**, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories visées à l'**article 17 de l'arrêté du 25 mai 2016**, extérieurs au corps enseignant de l'Ecole et à l'Ecole Doctorale de rattachement.

Les rapporteurs doivent être des membres extérieurs à l'École doctorale et à l'Université PSL (sauf dérogation si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas) et n'ont pas d'implication dans les travaux de la thèse.

Les rapporteurs établissent un rapport sur les travaux présentés. L'autorisation de soutenance est accordée au vu des rapports rédigés. Si l'autorisation est accordée, ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance au moins **14 jours** avant la date prévue pour la soutenance.

3.11.2. Constitution du jury de soutenance

Pour chaque thèse, le jury est désigné par le Directeur de l'École, sur proposition du directeur de thèse et du responsable de spécialité doctorale, après avis du Directeur de l'École Doctorale de rattachement.

Le jury comporte **au moins 4 membres et 8 au maximum**, dont :

- le directeur de thèse du candidat,
- une ou plusieurs personnalités françaises ou étrangères (pour des personnalités étrangères, fournir leurs CV et une liste de publications), **extérieures à l'université PSL et à l'École doctorale de rattachement**, choisies en raison de leur compétence scientifique (**1/2 du jury**),
- la **moitié au moins du jury** doit être composée de professeurs, ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.
- sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.
- Un des membres du jury doit être un chercheur de PSL, titulaire de l'HDR
- La moitié au moins des membres du jury ne doit pas avoir d'implication dans les travaux de thèse

Le Président du Jury doit être un Professeur ou assimilé. Le directeur de thèse participe au jury, assiste aux délibérations mais ne prend part à la décision. Il ne peut présider le jury.

Le nombre de membres invités est limité à 2 ; ces derniers participent aux débats mais ne prennent pas part aux délibérations du jury.

3.11.3. Soutenance de thèse

Le directeur de thèse établit la **proposition de jury**, en faisant ressortir les noms et titres de chaque membre et l'adresse, **2 mois avant la date de la soutenance**, au service du doctorat de Mines Paris - PSL.

En accord avec le responsable de spécialité doctorale, il appartient au directeur de thèse de pressentir les personnalités proposées et d'obtenir leur accord à la fois sur la fonction qui leur sera impartie et sur la date prévue de la soutenance.

La convocation des membres du jury est à la charge du responsable de spécialité doctorale. Les frais de jury sont à la charge de l'unité de recherche du doctorant.

Le directeur de thèse se charge, au plus tard **14 jours avant** la soutenance, de faire parvenir les deux **rapports** à tous les membres du jury.

L'autorisation de présenter en soutenance ne sera effective qu'après :

- réception au service du doctorat des deux rapports sur le document de thèse ;
- vérification du suivi de formation (quota d'heures, publication, conférence) dans le portfolio de compétences du doctorant ;
- dépôt du manuscrit de thèse au format PDF conforme à celui remis aux membres du jury dans le système de gestion de la scolarité ADUM/Domino, sachant que le doctorant, lors de l'enregistrement dans ADUM/Domino des données relatives à sa soutenance (titre de thèse français/anglais, résumés français/anglais, mots-clés français/anglais, membres du jury avec l'intégralité de leurs coordonnées et leur grade et fonction) doit déposer la version provisoire de son manuscrit **au plus tard 1 mois avant la date de soutenance**.

Dès validation et dès la réception des documents certifiant du dépôt de la part du doctorant, le service du doctorat procédera à l'affichage de la soutenance sur le site web du doctorat et en assurera la publicité au sein de l'École et de PSL.

Les documents nécessaires à la soutenance (proposition de jury signée, **procès-verbal de soutenance** préparé, **avis du jury** sur la diffusion de la thèse, **rapport de soutenance**, **attestation du dépôt de la thèse**) sont adressés au directeur de thèse par le service du doctorat.

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Directeur de l'École, si le sujet de thèse présente un caractère confidentiel avéré.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

A titre exceptionnel, et à l'exception de son président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le président signe le rapport de soutenance, qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance.

Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance.

Le président émet un avis sur la possibilité de diffuser la thèse, en l'état ou après corrections.

3.11.4. Diffusion de la thèse

Dans le cadre du dépôt sous forme électronique dans l'application STAR (Signalement des thèses électroniques, archivage et recherche) mis en place par l'ABES et le CINES, le doctorant doit se conformer à la Charte de diffusion électronique des thèses.

Dès l'enregistrement de la soutenance, un premier dépôt électronique doit être effectué dans la base ADUM/Domino et les délais suivants doivent être respectés :

- au plus tard 1 mois avant la date de soutenance, 1^{er} dépôt obligatoire ;
- au plus tard 3 mois après la date de soutenance, 2^{ème} dépôt obligatoire.

Il appartient au responsable de spécialité doctorale et au directeur de thèse de veiller au respect de ces délais et à la conformité des dépôts effectués (modèle de couverture, résumés et mots-clés en quatrième page de couverture, titre de la thèse, membres du jury, mention de cotutelle...).

Des résumés de chapitres en français sont exigés si la thèse est rédigée en langue anglaise.

La vigilance est aussi recommandée si une clause de confidentialité est appliquée au mémoire de thèse : la mention de confidentialité ainsi que la date de fin doivent être apposées sur la couverture de thèse.

Sauf dans le cas d'une clause de confidentialité, l'établissement de soutenance assure en son sein l'accès à la thèse. Dans le cas d'une clause de confidentialité, tout document justificatif et relatif à cette confidentialité doit être adressé au service du doctorat au minimum trois semaines avant la date de soutenance.

La mise en ligne de la thèse sur internet est subordonnée à l'autorisation du nouveau docteur, sous réserve de l'absence de clauses de confidentialité.

3.11.5. Délivrance du diplôme

Une **attestation de diplôme** est délivrée sur demande dès que la version définitive du manuscrit déposée dans ADUM/Domino a été validée par le Service du Doctorat et le service des ressources documentaires et à condition que les documents relatifs à la soutenance et à la diffusion de la thèse soient remis. Le docteur dispose d'un délai de 3 mois maximum après soutenance pour clore son dossier.

L'édition des diplômes est assurée par Mines Paris - PSL. Le diplôme délivré est un Doctorat de l'Université de recherche Paris Sciences et Lettres – PSL Research University, préparé à Mines Paris - PSL.

Ecoles doctorales et spécialités doctorales (rentrée 2022)

Responsable	Gouvernance ED	Établissements co accrédités	Spécialité	Responsable de spécialité	Unité de recherche	Equipe
GRNE 398 Géosciences, Ressources Naturelles et Environnement	Loïc LABROUSSE	Sorbonne Université ISP School	Géosciences et géoingénierie	Laurent DE WINDT	Géoscience	
ISMME - 621 Ingénierie des Systèmes, Matériaux, Mécanique, Énergétique	Marie-Hélène BERGER		Architecture	Maurizio BROCATO	ENSA Malaquais	
			Bio-informatique	Véronique STOVEN	CBIO	
			Energétique et génie des procédés	Elise El Ahmar	Energétique et procédés	CES CTP PERSEE OIE
			Géostatistique et probabilités appliquées	Interim : Jesus ANGULO	Mathématiques et systèmes	Géostatistiques
			Informatique temps réel, robotique et automatique - Fontainebleau	Pierre JOUVELOT		CRI
			Informatique temps réel, robotique et automatique - Paris	Alexis Paljic		CAOR
			Mathématique et automatique	Pierre ROUCHON		CAS
			Morphologie mathématique	Jesus ANGULO		CMM
			Sciences et génie des activités à risques	Eric RIGAUD	CRC	
			Mécanique	Vincent MAUREL	MAT	
Sciences et génie des matériaux	Anne-Françoise GOURGUES					
SDOSE - 543 Sciences de la Décision, des Organisations, de la Société et de l'Echange	Thierry KIRAT		Economie	Pierre FLECKINGER	CERNA	
			Sciences de gestion	Franck AGGERI	CGS	
			Sciences, technologies, sociétés	Fabian MUNIESA	CSI	
SFA - 364 Sciences Fondamentales et Appliquées	Elisabeth TAFFIN DE GIVENCHY	Université de Côte D'Azur	Mathématiques numériques, Calcul intensif et Données	Elie HACHEM	Cemef	
			Mécanique numérique et Matériaux	Pierre-Olivier BOUCHARD		
STIC - 84 Sciences et Technologies de l'Information et	Claire MIGLIACCIO	Université de Côte D'Azur	Contrôle, optimisation, prospective	Valérie Roy	Mathématiques et systèmes	CMA

de la Communication						
------------------------	--	--	--	--	--	--

ANNEXE 1

Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Dernière mise à jour des données de ce texte : 04 novembre 2020

NOR : MENS1611139A

JORF n°0122 du 27 mai 2016

- Titre Ier : ÉCOLES DOCTORALES (Articles 2 à 9)
- Titre II : DOCTORAT (Articles 10 à 19)
- Titre III : COTUTELLE (Articles 20 à 23)
- Titre IV : DÉPÔT, SIGNALEMENT, DIFFUSION ET CONSERVATION DES THÈSES OU DES TRAVAUX PRÉSENTÉS (Articles 24 à 25)
- Titre V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (Articles 26 à 30)

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-7, L. 613-3 à L. 613-5, L. 718-2, D. 613-1 à D. 613-7, D. 613-11 et D. 613-17 à D. 613-25 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 412-1 et L. 412-2 ;

Vu l'article L. 812-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 94-921 du 24 octobre 1994 portant création de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 99-318 du 20 avril 1999 portant création du Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 avril 2016,

Arrête :

Article 1

La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles.

Elle comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant. Elle est complétée par des formations complémentaires validées par l'école doctorale. Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel. Elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Le diplôme, délivré par un établissement public d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur. Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie. Les

compétences spécifiques acquises au cours de cette formation permettent d'exercer une activité professionnelle à l'issue du doctorat dans tous les domaines d'activités, dans le secteur public aussi bien que privé.

La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique scientifique de site, il peut être créé un collège doctoral afin d'organiser à ce niveau la politique doctorale, de contribuer à sa visibilité et à la mutualisation des activités des écoles doctorales. Dans ce cas, une ou plusieurs missions des écoles doctorales, telles que définies à l'article 3 du présent arrêté, après accord de chaque école doctorale, sont transférées au collège doctoral auquel ces écoles doctorales sont associées. Les modalités de fonctionnement de ce dernier sont fixées par les établissements dont relèvent les écoles doctorales, membres de ce collège. Lorsque le travail de recherche est réalisé par le doctorant pour une partie dans une unité ou une équipe de recherche rattachée à l'école doctorale dans laquelle il est inscrit et, pour la partie complémentaire, dans un organisme du monde socio-économique ou culturel, non partie prenante de l'école doctorale, les conditions de l'alternance des périodes de travail et de celles de recherche font l'objet d'une convention.

Cette convention prévoit les modalités de formation, d'accompagnement matériel, pédagogique et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent texte. Elle est signée par le doctorant, le président ou le directeur de l'établissement d'inscription du doctorant, et le responsable de l'entreprise ou de l'organisme partenaire de l'alternance.

Titre Ier : ÉCOLES DOCTORALES (Articles 2 à 9)

Chapitre Ier : Principes (Articles 2 à 5)

Article 2

Sous la responsabilité des établissements accrédités, les écoles doctorales ou les collèges doctoraux organisent la formation des doctorants et les préparent à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale. Ils regroupent des unités et des équipes de recherche d'un ou de plusieurs établissements.

Une équipe de recherche participe à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales.

Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus par l'article L. 718-2 du code de l'éducation. Une école doctorale peut, le cas échéant, associer des unités ou des équipes de recherche relevant d'établissements n'appartenant pas au regroupement, après avis du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu, de la communauté d'universités ou d'établissements, ou des établissements membres du regroupement.

Article 3

Les écoles doctorales :

1° Mettent en œuvre une politique d'admission des doctorants en leur sein, fondée sur des critères explicites et publics, informent les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat. Elles participent à la recherche des financements, en proposent l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;

2° Organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ; proposent aux doctorants des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche ;

3° Veillent à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;

4° Assurent une démarche qualité de la formation en mettant notamment en place des comités de suivi individuel du doctorant et proposent aux encadrants du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique ;

5° Définissent et mettent en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;

6° Contribuent à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers ;

7° Formulent un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

Article 4

Les écoles doctorales mettent en place des dispositifs spécifiques afin d'organiser une évaluation des cursus et des activités de formation qu'elles proposent, notamment au moyen d'enquêtes régulières auprès des doctorants. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue du cursus, les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein du conseil de l'école doctorale. Ils sont transmis à la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu.

Article 5

L'arrêté d'accréditation d'un établissement public d'enseignement supérieur emporte habilitation de ce dernier à délivrer le diplôme de doctorat dans les spécialités concernées, seul ou conjointement. Ce même arrêté mentionne, après évaluation périodique de chaque école doctorale, réalisée ou validée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, la liste des écoles doctorales autorisées à accueillir des doctorants en vue de leur formation doctorale, ainsi que le ou les champs disciplinaires concernés.

Des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de formation ou de recherche et des fondations de recherche peuvent participer à une école doctorale en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures. Cette participation est soumise à l'approbation de la commission de la recherche du conseil académique de l'établissement de rattachement de l'école doctorale ou de l'instance en tenant lieu, après avis du conseil de l'école doctorale et sur proposition de son directeur. La demande d'accréditation comprend, le cas échéant, les modalités de coopération entre l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics concourant à l'école doctorale, telles que définies par une ou plusieurs conventions, ainsi que la liste des équipes et unités de recherche relevant de cette école doctorale. Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale, un annuaire national des écoles doctorales est mis à jour annuellement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Chapitre II : Organisation (Articles 6 à 9)

Article 6

Modifié par Décret n°2019-1108 du 30 octobre 2019 - art. 9

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé, ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis de la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, et du conseil de l'école doctorale.

Lorsqu'une école doctorale relève de plusieurs établissements, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie, après avis des commissions de la recherche des conseils académiques, ou des instances qui en tiennent lieu, dans les établissements concernés, et du conseil de l'école doctorale.

Article 7

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

Article 8

Chaque chef d'établissement propose à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu l'attribution des financements propres de l'établissement pouvant être alloués aux doctorants inscrits dans l'établissement. Le directeur de l'école doctorale présente chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, dans les établissements concernés.

Article 9

Modifié par Arrêté du 1er juillet 2016 - art. 1

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale.

Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. Soixante pour cent de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont au moins deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens.

Il est complété, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, par des doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale ; et pour le reste, sur proposition des membres du conseil de l'école doctorale, par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil sont définies suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration de l'établissement ou des établissements concernés par l'accréditation.

Titre II : DOCTORAT (Articles 10 à 19)

Article 10

Le doctorat est préparé dans une école doctorale sous la responsabilité des établissements accrédités, au sein d'une unité ou d'une équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures, et sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école, ou dans le cadre d'une codirection telle que mentionnée à l'article 16 du présent arrêté. Le doctorat peut être préparé au sein d'une unité ou d'une équipe de recherche en émergence, sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de leur politique scientifique, sur la base d'une évaluation diligentée à cet effet. L'équipe de recherche concernée est rattachée à une école doctorale, après avis du conseil de cette école, sur proposition du ou des chefs d'établissement.

Article 11

L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale.

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche.

Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des personnes ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation. La liste des bénéficiaires de ces mesures est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et à la commission de la recherche du conseil académique, ou à l'instance qui en tient lieu dans l'établissement concerné.

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu, dans l'établissement concerné. La décision de non-renouvellement est prise par le chef d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant.

Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse.

Durant le déroulement de ses travaux de recherche, le doctorant est intégré à l'unité ou à l'équipe de recherche qui l'accueille et qui contribue à son accompagnement pendant sa formation. Ses travaux sont valorisés dans ce cadre.

Article 12

Sous la responsabilité des établissements accrédités, l'école doctorale fixe les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elle définit les termes. Cette charte prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre le doctorant et son directeur de thèse et l'engagement du doctorant à répondre à toute demande d'information relative à son insertion et à son parcours professionnel à l'issue du doctorat. Cette charte est approuvée par le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil, le ou les directeurs de thèse. Elle est signée par le doctorant et le directeur de thèse lors de sa première inscription. Prise en application de cette charte, une convention de formation, signée par le directeur de thèse et par le doctorant, indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'école doctorale et de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil ; elle mentionne également le ou les noms du ou des directeurs de thèse, du directeur de l'unité ou de l'équipe d'accueil, du doctorant ainsi que les droits et devoirs des parties en présence.

Cette convention de formation mentionne le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, le cas échéant les conditions de financement du doctorant, ainsi que les éléments suivants :

- 1° Si le doctorat est mené à temps complet ou à temps partiel ; dans ce cas est précisé le statut professionnel du doctorant ;
- 2° Le calendrier du projet de recherche ;
- 3° Les modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant ;
- 4° Les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et, le cas échéant, les conditions de sécurité spécifiques ;
- 5° Les modalités d'intégration dans l'unité ou l'équipe de recherche ;
- 6° Le projet professionnel du doctorant ;
- 7° Le parcours individuel de formation en lien avec ce projet personnel ;

8° Les objectifs de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat.

La convention de formation du doctorant prend en compte les autres conventions existantes. Elle peut être modifiée en tant que de besoin, lors des réinscriptions par accord signé entre les parties. L'établissement d'inscription est le garant de sa mise en œuvre.

Article 13

Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

Article 14

La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans. La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés. A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Article 15

Au cours de leur cursus, les doctorants suivent des programmes de formation définis au 2° de l'article 3 du présent arrêté. Une formation à la pédagogie est dispensée lorsqu'elle concourt à l'activité ou au projet professionnel du doctorant. Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant.

Article 16

Modifié par Arrêté du 1er juillet 2016 - art. 1

Le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur. Lorsque la codirection est assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux.

Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées :

1° Par les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou par des enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur, par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ;

2° Par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance en tenant lieu dans l'établissement d'inscription.

La direction de la thèse peut également être assurée sous forme de codirection instaurée par convention entre un ou deux directeurs de thèse répondant aux conditions fixées ci-dessus et une personne du monde socio-économique reconnue pour ses compétences dans le domaine. La proposition de codirection est soumise à la décision du chef de l'établissement accrédité, sur proposition du directeur de l'école doctorale. Dans ce cas, les doctorants sont placés sous la responsabilité conjointe des codirecteurs de thèse.

Le conseil de l'école doctorale fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares.

Article 17

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

Les travaux du doctorant sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article 16 du présent arrêté, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les deux rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du doctorant. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.

Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant.

Les rapporteurs font connaître, au moins quatorze jours avant la date prévue pour la soutenance, leur avis par des rapports écrits ; sur cette base, le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au doctorant avant la soutenance.

Article 18

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse définies au titre III du présent arrêté.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent.

Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision. Lorsque plusieurs établissements sont accrédités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

Article 19

Modifié par Arrêté du 27 octobre 2020 - art. 2

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Le jury peut demander des corrections conformément à l'article 24 du présent arrêté. Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque doctorant est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

A titre exceptionnel, le président ou le directeur de l'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse, peut autoriser le doctorant et les membres du jury, en totalité ou partiellement, à participer à la soutenance de thèse par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective continue et simultanée aux débats ainsi que la confidentialité des délibérations du jury.

Les moyens techniques mis en œuvre s'efforcent d'assurer la publicité des débats.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président signe le rapport de soutenance, qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance.

Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance.

Titre III : COTUTELLE (Articles 20 à 23)

Article 20

Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales et la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, et afin de favoriser la mobilité des doctorants, un établissement d'enseignement supérieur français accrédité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une cotutelle internationale de thèse.

Les établissements cocontractants sont liés par un principe de réciprocité.

Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés sont incompatibles entre elles, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions du titre II du présent arrêté, dans les conditions définies par la convention de cotutelle.

Article 21

La convention peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque thèse. Les directeurs de thèse et le doctorant signent, pour la thèse concernée, la convention d'application ou, en l'absence de convention-cadre, la convention conclue spécifiquement pour la thèse. Outre les mentions prévues à l'article D. 613-19 du code de l'éducation concernant les modalités de formation et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent arrêté, la convention précise les conditions de l'alternance des périodes de formation dans les pays concernés. Elle détermine les modalités de constitution du jury et d'accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des étudiants. Elle précise notamment :

1° L'intitulé de la thèse, le nom du directeur de thèse, de l'étudiant, la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants et la nature du diplôme préparé ;

2° La langue dans laquelle est rédigée la thèse ; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française ;

3° Les modalités de reconnaissance des activités de formations effectuées dans l'un ou l'autre des établissements d'enseignement supérieur ;

4° Les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ;

5° Les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité.

Article 22

Le doctorant effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse.

Article 23

La thèse donne lieu à une soutenance unique. Conformément aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté, le président du jury signe un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury.

Le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse.

Par dérogation aux dispositions prévues au titre IV du présent arrêté, les modalités de protection du sujet, de dépôt de signalement et de reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention mentionnée à l'article 20 du présent arrêté.

Titre IV : DÉPÔT, SIGNALEMENT, DIFFUSION ET CONSERVATION DES THÈSES OU DES TRAVAUX PRÉSENTÉS (Articles 24 à 25)

Article 24

Le doctorant engagé dans la préparation d'une thèse de doctorat dépose celle-ci un mois avant la date prévue pour la soutenance au service chargé du doctorat de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celle-ci s'effectue. Le doctorant fournit sa thèse sous forme numérique selon les prescriptions de l'établissement de soutenance. Il fournit en outre des exemplaires sur support papier destinés aux membres du jury, lorsque ceux-ci en ont exprimé la demande. L'établissement assure alors l'impression de la thèse à partir du support numérique.

La soutenance est conditionnée par la délivrance au président du jury par le service chargé du doctorat d'une attestation du dépôt de la thèse et du bordereau électronique complété, avec le concours du service chargé du doctorat et du service commun de la documentation ou du service interétablissements de coopération documentaire ou de la bibliothèque, comportant un résumé en français et un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots-clés. Il comprend notamment les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes à la recommandation nationale TEF (thèses électroniques françaises).

Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique.

Article 25

L'établissement de soutenance procède au dépôt de la version validée de la thèse dans ses formats de diffusion et d'archivage, ainsi que du bordereau électronique, dans l'application nationale Star, gérée par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur, qui assure les fonctions suivantes :

- 1° Enregistrement du dépôt de la version de diffusion et de la version d'archivage de la thèse ainsi que de ses métadonnées ;
- 2° Signalement dans le catalogue Sudoc ;
- 3° Attribution d'un identifiant permanent ;
- 4° Envoi de la version d'archivage, y compris dans le cas d'une thèse non diffusable, au Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;
- 5° Le cas échéant, à la demande de l'établissement, envoi des métadonnées ou de la version de diffusion de la thèse vers les sites désignés par celui-ci.

Sauf si la thèse présente un caractère de confidentialité avéré, sa diffusion est assurée dans l'établissement de soutenance et au sein de l'ensemble de la communauté universitaire. La diffusion en ligne de la thèse au-delà de ce périmètre est subordonnée à l'autorisation de son auteur, sous réserve de l'absence de clause de confidentialité.

Titre V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (Articles 26 à 30)

Article 26

Les écoles doctorales accréditées à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté le restent jusqu'à la prochaine vague d'accréditations de l'établissement dans lequel elles sont constituées.

Article 27

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales et l'arrêté du 4 décembre 1984 fixant les mesures transitoires relatives aux inscriptions en doctorat d'Etat sont abrogés à compter du 1er septembre 2018.

Article 28

A modifié les dispositions suivantes

- Abroge Arrêté du 3 septembre 1998 (VT)

- Abroge Arrêté du 3 septembre 1998 - art. 1 (VT)
- Abroge Arrêté du 3 septembre 1998 - art. 2 (VT)
- Abroge Arrêté du 3 septembre 1998 - art. 3 (VT)
- Abroge Arrêté du 3 septembre 1998 - art. 4 (VT)
- Abroge Arrêté du 3 septembre 1998 - art. 5 (VT)
- Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 (VT)
- Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 1 (VT)
- Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 10 (VT)
- Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 11 (VT)
- Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 12 (VT)
- Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 13 (VT)
- Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 2 (VT)
- Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 3 (VT)
- Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 4 (VT)
- Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 5 (VT)
- Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 6 (VT)
- Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 7 (VT)
- Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 8 (VT)
- Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 9 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 (Ab)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - TITRE II : DOCTORAT. (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - TITRE Ier : ÉCOLES DOCTORALES. (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 1 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 10 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 11 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 12 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 13 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 14 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 15 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 16 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 17 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 18 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 19 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 2 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 20 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 21 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 22 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 23 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 24 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 25 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 3 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 4 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 5 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 6 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 7 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 8 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 9 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 (Ab)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - TITRE II : DÉPÔT SUR SUPPORT PAPIER. (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - TITRE III : DÉPÔT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE. (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES. (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 1 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 10 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 11 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 12 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 13 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 2 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 3 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 4 (VT)

- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 5 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 6 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 7 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 8 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 9 (VT)

Article 29

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er septembre 2016.

Article 30

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 mai 2016.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat Vallaud-Belkacem

Le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Thierry Mandon

ANNEXE 2

Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 septembre 2016

NOR : ESRH0908292D

JORF n°0097 du 25 avril 2009

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 612-7 ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-2 ;

Vu la loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2007-1915 du 26 décembre 2007 pris en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation et fixant les conditions de recrutement et d'emploi des étudiants au sein des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 avril 2009,

Décète :

Article 1

Afin d'encourager la formation à la recherche et par la recherche des diplômés de l'enseignement supérieur au niveau du doctorat et de faciliter leur orientation tant vers les activités de recherche que vers d'autres activités de l'économie, de l'enseignement et de la culture, les établissements publics mentionnés à l'article 2 du présent décret peuvent, en application des dispositions de l'article L. 412-2 du code de la recherche, recruter des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un doctorat par un contrat dénommé « contrat doctoral ».

Le recrutement et l'exercice des fonctions du doctorant contractuel s'effectuent dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2

Modifié par Décret n°2016-1173 du 29 août 2016 - art. 1

Les doctorants contractuels sont recrutés par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur, les établissements publics scientifiques et technologiques et les autres établissements publics administratifs dont les statuts prévoient une mission d'enseignement supérieur ou de recherche.

NOTA :

Conformément à l'article 14 du décret n° 2016-1173 du 29 août 2016, ces dispositions demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur dudit décret aux doctorants contractuels en fonctions avant le 1er septembre 2016.

Article 3

Modifié par Décret n°2016-1173 du 29 août 2016 - art. 2

Le président ou le directeur de l'établissement recrute le doctorant contractuel par contrat d'une durée de trois ans, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée.

Le contrat doctoral est écrit, il précise sa date d'effet, son échéance et les activités confiées au doctorant contractuel prévues à l'article 5. La nature et la durée de ces activités peuvent être modifiées chaque année par avenant, après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse.

Il prend effet dans l'année qui suit la première inscription en doctorat, sauf dérogation accordée par le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, par le conseil scientifique de l'établissement employeur ou par l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

Le contrat peut comporter une période d'essai d'une durée de deux mois. Durant cette période, le contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité ni préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'inscription en doctorat n'est pas renouvelée, il est mis fin de plein droit au contrat de doctorant contractuel. Dans l'hypothèse où ce non-renouvellement est à l'initiative de l'établissement, la rupture du contrat s'effectue dans les conditions et avec les indemnités prévues au chapitre II du titre XI et au titre XII du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

NOTA :

Conformément à l'article 14 du décret n° 2016-1173 du 29 août 2016, ces dispositions demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur dudit décret aux doctorants contractuels en fonctions avant le 1er septembre 2016.
Article 4

La durée annuelle de travail effectif des doctorants contractuels est fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé.

Article 5

Modifié par Décret n°2016-1173 du 29 août 2016 - art. 3

Le service du doctorant contractuel peut être exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat ou inclure, outre ces activités de recherche, des activités complémentaires.

Ces activités complémentaires peuvent comprendre :

-une mission d'enseignement, y compris dans le domaine de la formation continue, pour un service au plus égal à un tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants chercheurs, défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 susvisé ;

-une mission dans les domaines de la diffusion de l'information scientifique et technique et de la valorisation des résultats de la recherche, dont la durée annuelle ne peut excéder 32 jours de travail ;

-une mission d'expertise effectuée dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation dont la durée annuelle ne peut excéder 32 jours de travail.

La durée totale des activités complémentaires aux activités de recherche confiées au doctorant dans le cadre du contrat doctoral ne peut excéder un sixième de la durée annuelle de travail effectif fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé.

Dans la mesure où le service du doctorant contractuel ne comprend que des activités de recherche ou s'il comprend des activités complémentaires dont la durée annuelle cumulée est inférieure au sixième de la durée de travail effectif fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé, des activités d'enseignement ou d'expertise peuvent lui être confiées en dehors du contrat doctoral, dans le cadre d'un cumul d'activités, dans les conditions précisées par le décret n° 2007-648 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

La durée totale cumulée de ces activités et des activités complémentaires prévues dans le contrat doctoral ne peut excéder un sixième de la durée de travail effectif fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé.

Les doctorants contractuels ne peuvent exercer aucune autre activité d'enseignement ou d'expertise ou autre en dehors de celles prévues au présent article.

NOTA :

Conformément à l'article 14 du décret n° 2016-1173 du 29 août 2016, ces dispositions demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur dudit décret aux doctorants contractuels en fonctions avant le 1er septembre 2016. Au lieu de " décret n° 2007-648 du 2 mai 2007 ", il convient de lire " décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 ".

Article 5-1

Création Décret n°2016-1173 du 29 août 2016 - art. 4

Lorsque les doctorants contractuels assurent un service d'enseignement, ils sont soumis aux diverses obligations qu'implique cette activité et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leurs enseignements. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service prévues par le contrat.

Article 5-2

Création Décret n°2016-1173 du 29 août 2016 - art. 5

Les activités de recherche peuvent être effectuées dans un établissement différent de celui qui emploie le doctorant contractuel à condition que ces établissements :

-soient parties prenantes d'un même regroupement prévu au 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation ;

-ou participent à une même école doctorale.

Les activités autres que celles consacrées aux travaux de recherche accomplis en vue de la préparation du doctorat peuvent être effectuées dans un établissement différent de celui qui emploie le doctorant contractuel.

Dans le cadre d'une thèse réalisée en cotutelle dans les conditions prévues au titre III de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, les activités de recherche et les activités complémentaires peuvent être effectuées dans les établissements d'enseignement supérieur étrangers concernés.

La mise en œuvre des dispositions prévues au présent article est subordonnée à la conclusion d'une convention entre les établissements concernés. Cette convention prévoit la définition des activités confiées au doctorant contractuel, leurs modalités d'exécution et d'évaluation ainsi que la contribution éventuellement versée par les établissements d'accueil au profit de l'établissement employeur.

Article 5-3

Création Décret n°2016-1173 du 29 août 2016 - art. 6

Conformément aux stipulations du contrat doctoral, le président ou le directeur de l'établissement arrête le service du doctorant contractuel chaque année sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche ou de l'équipe de recherche concernée et avis du doctorant contractuel.

L'exercice des missions complémentaires prévues dans le contrat doctoral peut être reporté, durant l'exécution du contrat, d'une ou deux années, sur demande du doctorant contractuel après avis du directeur de l'école doctorale, du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche ou de l'équipe de recherche concernée, nonobstant les dispositions du sixième alinéa de l'article 5 du présent décret.

Article 6

Modifié par Décret n°2016-1173 du 29 août 2016 - art. 7

L'établissement employeur s'assure que le doctorant contractuel bénéficie des dispositifs d'encadrement et des formations utiles à l'accomplissement de l'ensemble des missions qui lui sont confiées.

Ces dispositifs de formation sont inscrits dans le plan de formation de l'établissement employeur et dans la convention de formation prévue à l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

NOTA :

Conformément à l'article 14 du décret n° 2016-1173 du 29 août 2016, ces dispositions demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur dudit décret aux doctorants contractuels en fonctions avant le 1er septembre 2016.

Article 7

Modifié par Décret n°2016-1173 du 29 août 2016 - art. 8

Le contrat doctoral peut être prolongé par avenant deux fois pour une durée maximale d'un an chacune.

Lorsque le doctorant contractuel relève de l'une des dispositions des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, le contrat peut être prolongé d'un an supplémentaire.

Ces prolongations sont accordées par le président ou le directeur de l'établissement au vu de la demande motivée, présentée par l'intéressé, sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée.

NOTA :

Conformément à l'article 14 du décret n° 2016-1173 du 29 août 2016, ces dispositions demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur dudit décret aux doctorants contractuels en fonctions avant le 1er septembre 2016.

Article 8

Modifié par Décret n°2016-1173 du 29 août 2016 - art. 9

Si, durant l'exécution du contrat, le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail ou d'un congé accordé au titre des dispositions du titre V du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé à l'exception de celles de l'article 22, la durée du contrat peut être prorogée par avenant si l'intéressé en formule la demande avant l'expiration de son contrat initial. La durée de cette prorogation est au plus égale à la durée du congé obtenu dans la limite de douze mois.

La durée cumulée des prorogations accordées au titre du présent article ne peut excéder un an.

Article 8-1

Création Décret n°2016-1173 du 29 août 2016 - art. 10

Les doctorants contractuels peuvent bénéficier d'un congé non rémunéré d'une durée d'un an maximum durant la période de césure prévue à l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. La durée du contrat est prolongée par avenant de la durée du congé.

Ce congé est accordé par le président ou le directeur de l'établissement au vu de la demande motivée, présentée par l'intéressé, sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée.

Article 9

Modifié par Décret n°2016-1173 du 29 août 2016 - art. 11

Sous réserve des dispositions des articles 7, 8 et 8-1 du présent décret, la durée totale des fonctions exercées en qualité de doctorant contractuel ne peut excéder quatre ans dans un ou plusieurs des établissements mentionnés à l'article 2 du présent décret.

NOTA :

Conformément à l'article 14 du décret n° 2016-1173 du 29 août 2016, ces dispositions demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur dudit décret aux doctorants contractuels en fonctions avant le 1er septembre 2016.

Article 9-1

Création Décret n°2016-1173 du 29 août 2016 - art. 12

Nonobstant l'application des articles 7, 8 et 8-1, la durée du contrat doctoral ne peut excéder six ans.

Article 10

Modifié par Décret n°2016-1173 du 29 août 2016 - art. 13

Les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé, à l'exception des articles 1er, 1-3, 1-4, 4, 5, 7, 8, 9, 22, 28, 28-1, 45 et des titres VIII bis et IX, sont applicables aux personnels régis par le présent décret.

Article 11

Pour l'ouverture des droits à congés, l'ancienneté des doctorants contractuels est décomptée à partir de la date à laquelle le contrat en cours a été initialement conclu.

Article 12

La rémunération minimale des services mentionnés à l'article 5 est fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche et du budget.

Article 13

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Décret n°2007-1915 du 26 décembre 2007 - art. 8 (Ab)

Article 14

A abrogé les dispositions suivantes :

- Décret n°85-402 du 3 avril 1985

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10

- Décret n°89-794 du 30 octobre 1989

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 15, Sct. TITRE Ier : Moniteurs recrutés parmi les allocataires de recherche., Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Sct. TITRE II : Allocataires-moniteurs-normaliens., Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Art. 14

Toutefois, les allocataires de recherche et les moniteurs de l'enseignement supérieur qui sont en fonction à la date de publication du présent décret demeurent régis par les stipulations du ou des contrat(s) qu'ils ont souscrit(s) conformément aux dispositions du décret du 3 avril 1985 et du décret du 30 octobre 1989 susmentionnés et rémunérés conformément aux dispositions des arrêtés pris sur leur fondement pour la durée de leur engagement restant à courir.

Article 15

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,

Valérie Pécresse
Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,
Eric Woerth
Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique,
André Santini

ANNEXE 3

Arrêté du 11 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel

NOR : ESRH2127125A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/10/11/ESRH2127125A/jo/texte>

JORF n°0243 du 17 octobre 2021

Texte n° 41

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-2 ;

Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel,

Arrêtent :

Article 1

L'article 1er de l'arrêté du 29 août 2016 susvisé est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 1.-La rémunération mensuelle minimale des doctorants contractuels est fixée ainsi qu'il suit, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté :

«-contrats conclus avant le 1er septembre 2021 : 1 758 euros brut ;

«-contrats conclus à compter du 1er septembre 2021 : 1 866 euros brut ;

«-contrats conclus à compter du 1er septembre 2022 : 1 975 euros brut. »

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er septembre 2021.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 octobre 2021.

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de service, adjoint au directeur général des ressources humaines,

P. Coural

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice de l'encadrement, des statuts et des rémunérations,

M.-H. Perrin

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur chargé de la 3e sous-direction de la direction du budget,

A. Hautier

ANNEXE 4

Arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel

NOR: MENH1619655A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-2 ;

Vu le décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1989 modifié fixant le taux de rémunération des heures complémentaires,

Arrêtent :

Article 1

La rémunération mensuelle minimale des doctorants contractuels est fixée à 1 758 euros brut, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 susvisé le service des doctorants contractuels intègre des activités complémentaires aux activités de recherche un complément de rémunération est versé aux doctorants contractuels.

Le montant de ce complément annuel est calculé de la manière suivante :

- chaque heure d'enseignement est rémunérée au minimum au taux fixé pour les travaux dirigés par l'arrêté du 6 novembre 1989 susvisé ;

- chaque journée de travail consacrée aux activités d'expertise, de diffusion de l'information scientifique et technique et de valorisation des résultats de la recherche est rémunérée au minimum au double du taux fixé pour les travaux dirigés par l'arrêté du 6 novembre 1989 susvisé.

Ce complément est versé mensuellement.

Article 3

L'arrêté du 23 avril 2009 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel est abrogé.

Toutefois, les doctorants contractuels qui sont en fonction avant le 1er septembre 2016 demeurent rémunérés conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2009.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er septembre 2016.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 août 2016.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel Sapin

La ministre de la fonction publique,
Annick Girardin

Le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Thierry Mandon

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Christian Eckert

ANNEXE 5

Arrêté du 27 octobre 2020 relatif au recours à la vidéo-conférence pour la présentation des travaux dans le cadre d'une habilitation à diriger des recherches et d'une soutenance de thèse

NOR : ESRS2028148A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/10/27/ESRS2028148A/jo/texte>

JORF n°0267 du 3 novembre 2020

Texte n° 11

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 612-7 ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 octobre 2020,

Arrête :

Article 1

Après le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 23 novembre 1988 susvisé, il est ajouté l'alinéa suivant :
« A titre exceptionnel, le président ou le directeur de l'établissement peut autoriser le candidat à l'habilitation à diriger des recherches et les membres du jury, en totalité ou partiellement, à participer à la présentation par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective continue et simultanée aux débats ainsi que la confidentialité des délibérations du jury.

Les moyens techniques mis en œuvre s'efforcent d'assurer la publicité des débats. »

Article 2

Le quatrième alinéa de l'article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
« A titre exceptionnel, le président ou le directeur de l'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse, peut autoriser le doctorant et les membres du jury, en totalité ou partiellement, à participer à la soutenance de thèse par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective continue et simultanée aux débats ainsi que la confidentialité des délibérations du jury.
Les moyens techniques mis en œuvre s'efforcent d'assurer la publicité des débats. »

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 octobre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

A.-S. Barthez



Charte des thèses

Université de recherche Paris Sciences & Lettres

Décembre 2016

SOMMAIRE

1. Préambule	38
2. Organisation générale de la thèse de doctorat.....	39
2.1. La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel	39
2.2. Sujet et faisabilité de la thèse	39
2.3. Encadrement et suivi de la thèse	40
2.4. Durée de la thèse	40
2.5. Publication et valorisation de la thèse	41
2.6. Après la soutenance de thèse	41
2.7. Procédures de médiation.....	41
3. Les engagements respectifs des différentes parties prenantes de la thèse de doctorat	41
3.1. Le directeur ou la directrice de thèse.....	41
3.2. Le doctorant ou la doctorante	42
3.3. Le directeur ou la directrice du laboratoire de recherche d'accueil	42
3.4. Le ou la responsable de la formation doctorale	42
3.5. Le directeur ou la directrice de l'école doctorale	42

1. Préambule

La préparation d'une thèse de doctorat de PSL dans un de ses établissements membres repose avant tout¹ sur l'accord librement conclu entre le doctorant ou la doctorante et le directeur ou la directrice de thèse. Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Le directeur ou la directrice de thèse et le ou la doctorant-e ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.

Cette charte définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines de l'Université de recherche Paris Sciences et Lettres (PSL). Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique.

Cette charte concerne la préparation d'une thèse qui s'effectue dans le cadre d'une école doctorale (ED) dont l'accréditation ou la co-accréditation est portée par PSL. Celle-ci doit respecter les conditions d'évaluation et de formation de l'école doctorale de rattachement de chaque doctorant-e. De plus la formation doctorale s'inscrit dans le cadre général de la politique doctorale de PSL que coordonne et met en œuvre le Collège doctoral de PSL. Ce dernier réunit l'ensemble des écoles doctorales coaccréditées par PSL ainsi que ses programmes doctoraux. Le Collège doctoral de PSL contribue à l'échange des expériences, à la diffusion des bonnes pratiques et à la promotion des doctorats de PSL.

¹ Cet accord présuppose que le laboratoire d'accueil du doctorant, dans lequel est affecté le directeur/la directrice de thèse, est à même de recevoir le doctorant ; il ne sera pas question ici de cet aspect ni des rapports avec l'ED d'inscription.

Au moment de son inscription en 1^{re} année de thèse, le ou la doctorant-e signe avec le directeur ou la directrice de thèse le texte de la présente charte dans le respect des principes définis ci-dessous et du code de déontologie qui régit le champ de la recherche².

Les étudiant-e-s en cotutelle bénéficient des mêmes droits et doivent satisfaire aux conditions formalisées dans la convention signée à cet effet.

Cette charte a été rédigée conformément à l'Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat (NOR : MENS1611139A) et elle précise les modalités établies dans le cadre du Collège doctoral de PSL.

Prise en application de cette charte, une convention individuelle de formation, signée lors de la première inscription par l'ensemble des acteurs impliqués précise l'environnement de chaque thèse. Cette convention peut être modifiée autant que de besoin lors de chaque réinscription.

2. Organisation générale de la thèse de doctorat

2.1. La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel

La préparation d'une thèse de doctorat s'inscrit dans le cadre d'un programme de formation à et par la recherche. Elle suppose la réalisation d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

L'équipe de direction (école doctorale, unité ou équipe de recherche, programme doctoral) informe le ou la candidat-e des financements éventuels pour la préparation de sa thèse (contrat doctoral, financement d'entreprise dont les conventions CIFRE, de région, d'association...).

Inscrit-e dans une école doctorale, le ou la doctorant-e doit se conformer à son règlement et aux obligations de cette école, notamment en ce qui concerne les enseignements, conférences, séminaires... Les informations sur ces activités sont diffusées par l'école doctorale et, le cas échéant, le ou la responsable du programme doctoral concerné.

Le ou la doctorant-e doit recevoir une information sur les débouchés académiques et extraacadémiques dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteur-e-s et les informations sur le devenir professionnel des docteur-e-s formé-e-s dans son laboratoire de recherche d'accueil lui sont communiquées par l'école doctorale et le laboratoire d'accueil.

La poursuite de la carrière professionnelle souhaitée par le ou la doctorant-e doit être précisée le plus tôt possible. Il incombe au doctorant de se préoccuper de cette insertion post-thèse et de faire en sorte que son travail de thèse lui permette de lui ouvrir des opportunités professionnelles. L'équipe d'encadrement est là pour clarifier les ambitions professionnelles du doctorant, étudier leur faisabilité, conseiller le ou la doctorant-e et l'appuyer dans ses démarches. Selon les disciplines et les centres de recherches, un éventail de formations complémentaires peut utilement inclure une expérience d'enseignement, un séjour en entreprise de quelques semaines, un séjour dans un laboratoire à l'étranger, etc.

2.2. Sujet et faisabilité de la thèse

L'inscription en doctorat précise le sujet de la thèse, son contexte, l'unité d'accueil (laboratoire de recherche, équipe de recherche) et, éventuellement, le programme doctoral PSL auquel il est rattaché (Sacre, ITI...).

Le sujet de thèse de doctorat conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le doctorant ou la doctorante et le directeur ou la directrice de thèse, formalisé au moment de l'inscription. Sollicité(e)

² Cf. le document « Un guide pour promouvoir une recherche intègre et responsable » proposé par le Comité d'éthique du CNRS (<http://www.cnrs.fr/comets/spip.php?article91>).

en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, le directeur ou la directrice de thèse doit aider le ou la doctorant-e à dégager le caractère novateur de la thèse dans le contexte scientifique et en vérifier la pertinence ; il doit également s'assurer que l'étudiant-e en doctorant fait preuve d'esprit d'innovation.

Les personnes en charge de la direction de thèse doivent définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail. À cet effet, le ou la doctorant-e est pleinement intégré(e) dans son laboratoire de recherche d'accueil, où il doit avoir accès aux ressources lui permettant d'accomplir son travail de recherche (par exemple : ressources documentaires, équipements, moyens informatiques, documentation, accès aux séminaires, colloques et conférences, présentation de son travail dans des séminaires, conférences et colloques, etc.). Enfin, pour leur part, les membres de l'équipe qui accueille le ou la doctorant-e doivent exiger de ce dernier le respect d'un certain nombre de règles relatives à la déontologie scientifique et à la vie collective qu'eux-mêmes partagent. Le ou la doctorant-e s'engage activement dans la vie de son laboratoire de recherche d'accueil, mais il ne peut se voir confier des tâches qui entraveraient le bon avancement de sa thèse.

Il s'engage sur un temps et un rythme de travail et a vis-à-vis de sa direction de thèse un devoir d'information sur l'avancement de sa thèse et les difficultés éventuellement rencontrées. Il doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

2.3. Encadrement et suivi de la thèse

Le ou la doctorant-e a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur ou directrice de thèse, qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial et maintenu tout au long de la thèse.

Le ou la doctorant-e s'engage à remettre à son directeur ou directrice de thèse autant de notes d'étape que nécessaire, et à présenter ses travaux dans des séminaires internes ou externes à l'établissement dans lequel il effectue sa thèse. Le directeur ou la directrice de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles à prendre au vu des résultats déjà acquis. Jusqu'au terme de la thèse, il a le devoir d'informer le ou la doctorant-e des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter.

Un comité de suivi individuel, dont les règles de composition et d'organisation sont fixées par les écoles doctorales, veille au bon déroulement de la formation doctorale en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention individuelle de formation. Il évalue, dans un entretien avec le ou la doctorant-e, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur ou directrice de l'école doctorale, au doctorant ou doctorante et au directeur ou directrice de thèse. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

2.4. Durée de la thèse

Une thèse de doctorat est un processus de recherche inscrit dans un calendrier rythmé par des échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales, aux dispositions légales et à l'intérêt du doctorant. En particulier, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription en doctorat au sein de l'établissement. Ce renouvellement doit respecter les échéances prévues sauf aléas dûment documentés.

La durée réglementaire (Article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016) de référence de préparation d'une thèse est de trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation peut être au plus de six ans. Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur ou directrice de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur ou directrice d'école doctorale, sur demande motivée du ou de la doctorant-e.

2.5. Publication et valorisation de la thèse

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications, les brevets et les rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. La position du ou de la doctorant-e parmi les coauteurs doit refléter son investissement dans le travail, sous réserve de compatibilité avec les pratiques propres à chaque discipline. Les règles de publication et de propriété intellectuelle sont celles du laboratoire d'accueil ou, à défaut, de l'établissement dans lequel est préparée la thèse.

En tant qu'auteur-e, le ou la doctorant-e est seul responsable du contenu de sa thèse. Il doit s'assurer en particulier d'avoir toutes les autorisations pour reproduire dans son manuscrit des extraits d'œuvres dont il ne serait pas l'auteur. Les autorisations sont à demander auprès des auteurs ou des éditeurs. Par exception à ce principe, seules les courtes citations, telles que définies dans le Code de propriété intellectuelle, sont autorisées sous réserve que figurent le nom de l'auteur et la source.

2.6. Après la soutenance de thèse

Une attestation de diplôme ou le diplôme ne seront délivrés qu'après le dépôt sous forme numérique de la version définitive du manuscrit de thèse et de tous les documents relatifs à la soutenance et à la diffusion de la thèse.

Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futur-e-s doctorant-e-s, tout-e docteur-e s'engage à répondre à toute demande d'information relative à son devenir professionnel plusieurs années après l'obtention du doctorat. Cette information pourra être transmise notamment en répondant aux enquêtes qui lui sont adressées par l'école doctorale ou le Collège doctoral et en indiquant ses changements d'adresses postale et électronique.

2.7. Procédures de médiation

En cas de conflit entre le ou la doctorant-e et sa direction de thèse d'une part, le ou la doctorant-e et la direction du laboratoire d'accueil d'autre part, un médiateur est nommé par la direction de l'école doctorale si celle-ci est mono-disciplinaire, par le ou la responsable du programme doctoral dans le cas pluridisciplinaire. Le Conseil de l'école doctorale peut être saisi par la direction de l'école doctorale :

- en cas de conflit persistant après la médiation ;
- si le médiateur le juge nécessaire ;
- en cas de conflit entre le ou la doctorant-e et le ou la responsable de programme doctoral concerné, ou le directeur ou la directrice de l'école doctorale.

Si le Conseil de l'école doctorale considère que sa situation ne peut lui conférer la neutralité nécessaire, il soumet le dossier au Conseil du Collège doctoral, qui met en place une commission *ad hoc*. En cas d'échec, le ou la doctorant-e ou l'un des autres signataires de cette charte peut saisir le chef d'établissement où la thèse est préparée.

3. Les engagements respectifs des différentes parties prenantes de la thèse de doctorat

Compte tenu des principes énoncés dans cette présente charte, les différentes parties présentes prennent un engagement sur les points qui suivent.

3.1. Le directeur ou la directrice de thèse

Le directeur ou la directrice de thèse s'engage à informer le ou la doctorant-e du nombre de thèses en cours sous sa direction. Comme indiqué précédemment, il offre un suivi personnel et adapté et il s'engage à des rencontres régulières avec le ou la doctorant-e sous sa responsabilité. Il peut être conduit à corriger le travail du doctorant de manière à le faire évoluer dans un sens scientifiquement plus favorable. Dans le cas où le ou la doctorant-e est autorisé-e à engager une thèse sans financement, le directeur ou la directrice de thèse doit soutenir le ou la doctorant-e dans la recherche d'un financement. Le directeur ou la directrice de thèse doit informer le ou la doctorant-e des ressources disponibles pour son travail de thèse. Il doit soutenir le ou la doctorant-e pour la diffusion de ses travaux de recherche (publications, participation à des conférences ...).

3.2. Le doctorant ou la doctorante

Le ou la doctorant-e doit respecter l'ensemble des règles, notamment déontologiques, chartes et consignes d'hygiène et de sécurité de son laboratoire d'accueil. Il s'engage à remettre à son directeur ou directrice de thèse autant de notes d'étape que nécessaire. Il a vis-à-vis de son directeur ou directrice de thèse un devoir d'information sur les difficultés éventuelles rencontrées et l'avancement de sa thèse. Il doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

Le ou la doctorant-e s'engage également à présenter ses travaux dans les séminaires de son laboratoire de recherche ou de l'école doctorale ou à l'extérieur de l'établissement dans lequel il effectue sa thèse et, en particulier, dans le cadre de PSL. Il participe activement à la vie et aux activités du laboratoire de recherche d'accueil. Il se soumet également à l'organisation de l'école doctorale, en particulier en ce qui concerne les formations qu'elle propose, et, le cas échéant, à l'organisation du programme doctoral duquel il dépend.

3.3. Le directeur ou la directrice du laboratoire de recherche d'accueil

Le directeur ou la directrice du laboratoire d'accueil est garant des conditions matérielles et d'accès aux ressources mis à la disposition du ou de la doctorant-e. Il s'engage à intégrer le ou la doctorant-e au laboratoire d'accueil dès son arrivée, en lui assurant les facilités appropriées pour accomplir son travail de recherche, dans la mesure des moyens du laboratoire. Il s'engage à l'informer de la vie du laboratoire d'accueil et de ses activités.

3.4. Le ou la responsable de la formation doctorale

Dans le cas d'une école doctorale pluridisciplinaire, le ou la responsable de la formation (programme ou spécialité) doctorale est garant de la qualité et de la pertinence de la formation doctorale proposée au doctorant. Il s'engage à informer le ou la doctorant-e du contenu et des modalités de cette formation. Il s'engage à être un interlocuteur privilégié pour le ou la doctorant-e tout au long de son parcours.

3.5. Le directeur ou la directrice de l'école doctorale

Le directeur ou la directrice de l'école doctorale veille au respect des règles régissant le doctorat, aux conditions de recrutement et de suivi du doctorant. Il met en œuvre un plan de formations doctorales et s'assure du suivi professionnel des docteur-e-s de son école. Un règlement intérieur de l'école doctorale peut compléter la présente charte et préciser les spécificités d'encadrement, de financement de la thèse, les modalités de suivi, les pré-requis à la soutenance de thèse.

Contrat d'engagement

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des différentes dispositions de la Charte des thèses, mise en place au sein de l'Université de recherche Paris Sciences et Lettres (PSL), en application de l'Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, approuvée par le Conseil d'administration de PSL du 8 Décembre 2016 sur proposition du Conseil académique du 17 Novembre 2016 et du Collège doctoral de PSL du 3 novembre 2016.

Ils s'engagent à en respecter les clauses.

Fait à Paris, le

**Le ou la doctorant-e Ecole
doctorale :**

Nom, prénom, signature :

Le directeur ou la directrice de thèse

Nom, prénom, signature :